



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION, DE LA RÉGULATION ET DE LA SÉCURITÉ
N° 10008371

Paris, le 20 MAI 2010

Le ministre d'État

La secrétaire d'État chargée de l'Écologie
à

Monsieur Dominique BUR
Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la
Haute-Garonne

Référence : D 10008371

Objet : Bassin Adour-Garonne – fixation des volumes maximum
prélevables.

Ce courrier fait suite à nos nombreux échanges depuis début mars 2010 et à votre courrier du 13 avril 2010.

Je tiens notamment à vous réaffirmer les principes essentiels énoncés lors de notre réunion du 1er avril et qui doivent guider la reprise des discussions à l'échelle de votre bassin.

Aspects réglementaires

• Je vous confirme, que pour la bonne lisibilité de l'action de l'Etat vis-à-vis de ses partenaires (acteurs économiques, ONG et Commission européenne), il n'est pas envisageable de laisser entrevoir la moindre possibilité d'évolution des textes législatifs et réglementaires concernant l'évolution des modalités d'irrigation. Cela concerne en particulier la loi sur l'eau et ses textes d'application ainsi que les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux adoptés fin 2009.

• Les études socio-économiques que vous avez initiées visant à évaluer l'impact de ces politiques ne remettront pas en cause les calendriers d'approbation par vos soins des volumes prélevables et de révision par les préfets de département des autorisations individuelles de prélèvement.

Ressources, services, territoires et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Sectorisation et marges de manœuvre

Les documents graphiques, que vous avez bien voulu me transmettre en guise d'illustration de vos différentes alertes, nous montrent que l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le futur volume prélevable est très disparate d'un sous-bassin à l'autre du bassin Adour-Garonne :

-Secteurs peu ou moyennement impactés par la réforme

Lorsque la différence entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le futur volume prélevable est inférieure à un niveau le plus proche possible de 30% (avec prise en compte des projets de retenues ayant un maître d'ouvrage connu et un plan de financement arrêté avant fin 2014), vous considérerez que cette différence peut être absorbée par les agriculteurs. Vous engagerez la mise en place sur cette base d'un organisme unique de gestion collective en application des textes réglementaires.

-Secteurs à fort déficit

Vous délimitez les sous-unités correspondant à une différence entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le futur volume prélevable supérieure à un niveau le plus proche possible de 30 %. Ces secteurs, dont la superficie totale ne devrait pas représenter plus de 15 % de celle du bassin, me paraissent légitimes de bénéficier de clauses particulières.

-Marges de manœuvre pour les secteurs à fort déficit

•Je demanderai au conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne de bien vouloir faire bénéficier les retenues de substitution d'un taux de subvention majoré, jusqu'à 50 %, sous condition d'un engagement minimum de participation financière des agriculteurs et d'un minimum de réduction des capacités de prélèvement. Pour comparaison, le SDAGE du bassin Loire Bretagne, demande un effort d'une baisse minimale de 20 % des prétentions de prélèvement pour tout projet de substitution.

•Comme je vous l'ai indiqué le 1er avril, nous pouvons envisager dans ces derniers cas uniquement, de reporter à fin 2017 l'atteinte de l'équilibre entre autorisations de prélèvement et volumes prélevables de manière à prendre en compte les projets de retenue qui pourront émerger dans les prochains mois. L'évaluation initiale des volumes prélevables sera donc augmentée du volume constitué par les projets validés. L'éventuelle différence résiduelle entre les volumes prélevés en année quinquennale sèche et ces nouveaux volumes prélevables devra être absorbée par les agriculteurs.

Souplesse concernant le volume annuel dans les secteurs à fort déficit

En ce qui concerne les modalités de gestion du volume prélevable, la circulaire du 30 juin 2008 donne la possibilité d'indexer le volume prélevable annuel sur la valeur d'un indicateur constaté avant les assolements, pour des ressources en eau dont l'évolution durant la campagne d'irrigation peut être raisonnablement évaluée au printemps au regard des conditions climatiques hivernales (nappes d'eau souterraines fortement capacitives et rivières réalimentées).

Vous me proposez d'étendre ces mesures d'adaptation à des ressources non ré-alimentées. Afin d'en étudier la faisabilité, vous voudrez bien proposer à la Direction de l'Eau et la Biodiversité, préalablement à tout engagement local, des cas concrets de rivières sur lesquelles vous envisageriez de recourir à cette possibilité. Vous préciserez les modalités de mise en œuvre des mesures envisagées (dont les conditions permettent de garantir que cela ne conduit pas à une anticipation, donc un maintien d'une surface irriguée non compatible avec la ressource) la nature des indicateurs envisagés et des pistes de rédaction des actes administratifs nécessaires. Le bureau de la législation de l'eau de la DEB se tiendra à votre disposition.

Efforts attendus de l'agriculture

Votre dernier courrier ne fait néanmoins pas écho à un point, que je considère essentiel, de notre entretien du 1er avril, à savoir, l'effort attendu de l'agriculture en termes d'adaptation.

En échange de la participation des agences de l'eau à la création d'infrastructures de stockage dans les zones les plus concernées, les exploitants devront s'engager à l'amélioration de leurs pratiques. Il pourrait notamment être envisagé que les bénéficiaires des retenues de substitution soient tenus de souscrire à la mesure agro environnementale de désirrigation sur un minimum de 10 % de leur surface irriguée (mesure IRRIG 02 figurant dans le PDRH du MAAP).

Je demanderai à l'Agence de l'eau Adour-Garonne de cofinancer ces mesures à hauteur de 50 %. Il vous reviendra donc de mettre en place, en concertation avec les collectivités, en premier lieu les conseils régionaux, les 50 % manquants, par un apport des collectivités ou redéploiement du FEADER (ceci sans remettre en cause les objectifs en matière de souscription de MAE sur les autres enjeux prioritaires).

Coordination des services déconcentrés

Il conviendra d'organiser, avec les préfets des régions Aquitaine et Poitou-Charentes, une communication commune et convergente vers les agriculteurs en leur rappelant les points suivants :

•L'effort d'adaptation des prélèvements s'applique à tous.

•En raison de situations particulièrement difficiles, quelques sous-secteurs bénéficieront, s'ils disposent de projets crédibles de nouvelles ressources, d'un délai de trois années supplémentaires pour mettre en adéquation leurs prélèvements avec le volume prélevable.


Jean-Louis BORLOO


Chantal JOUANNO